



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETÉ MINISTÉRIEL N° 00204 /CAB.MIN/MINES/01/2022 DU 18 MAI 2022 PORTANT AVIS FAVORABLE VALANT AUTORISATION PROVISoire DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMÉE CORPS DES MANDATAIRES EN MINES ET CARRIÈRES, « CMMC » EN SIGLE

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Établissements d'Utilité Publique, spécialement en ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 7 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu les Statuts notariés du Corps des Mandataires en Mines et Carrières ;

Vu la requête en obtention de l'autorisation favorable de fonctionnement introduite en date du 04 mars 2022 par le Corps des Mandataires en Mines et Carrières ;

Attendu que les objectifs poursuivis par cette Association concourent à la bonne application du Code et du Règlement Miniers ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager pareilles initiatives ;

Vu la nécessité ;



ARRETE

Article 1 :

L'avis favorable à l'octroi de la personnalité juridique est émis en faveur de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Corps des Mandataires en Mines et Carrières », CMMC en sigle, ayant son siège social à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 juin, Immeuble Moulaert, 3^e étage, appartement 3B dans la Commune de la Gombe.

Article 2 :

Le présent avis favorable vaut autorisation provisoire de fonctionnement en attendant l'octroi de la personnalité juridique.

Article 3

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 MAI 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

